

STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR

L'exiguïté du territoire a de tout temps contraint le Grand-Duché du Luxembourg à étendre ses activités économiques et commerciales au-delà des frontières. Les relations économiques extérieures ont toujours été caractérisées par l'intégration dans une union douanière, voire économique. A aucun moment de son histoire, le Luxembourg ne formait un territoire douanier propre. Le processus d'intégration économique a été entamé en 1842 par l'adhésion au Zollverein et poursuivi, après la première guerre mondiale, par la création de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) en 1922 et celle du Benelux en 1944. Il n'est donc pas étonnant de retrouver le Luxembourg également parmi les pays fondateurs de l'Union Européenne.

Cette tendance à l'intégration a des implications pour la statistique du commerce extérieur du Luxembourg. De manière générale, la statistique du commerce extérieur est établie sur base de documents douaniers ou d'autres documents administratifs déposés lors du passage de la frontière. L'adhésion à une union entraîne la disparition des frontières douanières à l'intérieur de l'union et annule toute distinction officielle des Etats-membres dans les relations avec les pays tiers. Aussi les statistiques du commerce extérieur ont-elles trait aux échanges de l'Union avec les pays tiers et les échanges entre les Etats-membres sont-ils assimilés au commerce extérieur.

De tout temps les responsables politiques et économiques ont toutefois ressenti le besoin d'informations sur les échanges du Luxembourg avec l'étranger. Aussi des efforts ont-ils consentis pour fournir des éléments d'une statistique propre du commerce extérieur.

1. SOURCE ET DECLARATION

1.1 Méthodes de collecte et d'établissement des statistiques peu cohérentes jusqu'en 1984

Malgré la très grande ouverture de l'économie luxembourgeoise – très forte orientation sur l'étranger, tant pour les approvisionnements que pour l'écoulement des produits – les données statistiques sur les échanges extérieurs de marchandises du Luxembourg ont longtemps fait défaut et ne sont disponibles de façon détaillée que depuis 1985.

Jusqu'en 1972 les statistiques du commerce extérieur ont été établies sur base de sources diverses (notamment licences), et non pas sur base de documents douaniers, et les ventilations par pays et par produits n'étaient pas très poussées.

Depuis 1973, le STATEC a pu obtenir des données détaillées (sur base des documents douaniers) sur les échanges extra-UEBL du Luxembourg grâce à une étroite collaboration avec l'Institut National de Statistique de Belgique chargé de l'établissement de la statistique du commerce extérieur de l'UEBL. Soulignons que la statistique des échanges intra-UEBL du Luxembourg a été établie par le STATEC depuis 1947, mais la classification est restée relativement rudimentaire (ne distinguant que quelque 130 groupes de produits) jusqu'en juin 1984.

1.2 Statistique détaillée et harmonisée à partir de 1985

L'introduction du relevé Benelux 50 dans les échanges intra-Benelux au 1^{er} juillet 1984 a créé la base de l'élaboration d'une statistique détaillée complète du Luxembourg, selon un schéma harmonisé, tant au niveau des définitions générales que des nomenclatures. Aussi depuis cette date le Luxembourg dispose-t-il d'une statistique détaillée totalement conforme aux normes internationales.

Jusqu'à la fin de 1992, l'enregistrement statistique des importations et exportations s'effectuait sur la base des documents administratifs présentés lors du passage des frontières :

- le relevé Benelux 50 pour les échanges avec la Belgique et les Pays-Bas ;
- le document administratif unique (DAU) pour les échanges en dehors du Benelux

Toutefois, certaines grandes entreprises bénéficiaient d'une procédure autorisant la déclaration mensuelle récapitulative.

1.3 La réforme du système de collecte en 1993

La réalisation du marché intérieure au 1^{er} janvier 1993 a éliminé les obstacles techniques, administratifs et fiscaux aux frontières intérieures entre les Etats membres de l'Union européenne. La disparition des formalités douanières signifiait l'abandon de l'ancien système de collecte des données par le biais des documents administratifs.

Compte tenu de la nécessité de statistiques sur les échanges intra-communautaires de marchandises, un nouveau système de collecte appelé Intrastat a été inauguré. Cette nouvelle méthode de collecte a fait l'objet d'un règlement (CEE) du Conseil en 1991. L'information statistique sur ces échanges est collectée, depuis janvier 1993, directement auprès des entreprises résidentes. Celles-ci envoient mensuellement une déclaration statistique au STATEC. Les redevables de l'information statistique sont d'une manière générale les assujettis à la TVA, alors que les particuliers sont exemptés de l'obligation statistique.

Soucieux de ne pas imposer des charges excessives aux redevables, en particulier les petites et moyennes entreprises, le législateur communautaire a introduit un système de seuils statistiques en vue de réduire, voire de suspendre entièrement la charge administrative de nombreux opérateurs intra-communautaires. La charge déclarative des redevables varie en fonction de la valeur annuelle de leurs importations et de leurs exportations de marchandises de l'année précédente ou, le cas échéant, en fonction du montant cumulé de l'année en cours. Après deux hausses consécutives en 2005 et 2010, les seuils d'exemption de déclaration s'élèvent actuellement à 150.000 euros pour les expéditions respectivement à 200.000 euros pour les arrivées intra-communautaires.

Dans cette lignée la Commission ensemble avec les Etats membres ont développé un logiciel de saisie en 1994. Ce formulaire électronique (IDEP.NET) – régulièrement adapté aux évolutions technologiques – est un progiciel offline téléchargé sur le réseau local de l'utilisateur. En février 2013 le STATEC diversifie ses services de déclaration en offrant aux redevables Intrastat également la possibilité d'accomplir leurs démarches statistiques intégralement en ligne (IDEP.WEB).

Pour l'évaluation des courants d'échanges extra-communautaires de marchandises, le STATEC continue à puiser ses renseignements essentiellement dans le document administratif unique (système de collecte appelé Extrastat). Depuis 2010 l'Administration des Douanes et Accises transmet elle-même les données relatives aux importations et aux exportations au STATEC. Avant cette date, la Banque Nationale de Belgique figurait en tant qu'intermédiaire.

2. NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

Tout produit passant une frontière est classé dans une nomenclature de marchandises. Il est évident que chaque produit individuel ne trouve pas forcément dans la nomenclature un code qui lui soit propre, il doit donc être repris sous une position qui accueille des produits voisins ou moins différents suivant le degré de finesse de la nomenclature. Les nomenclatures pour les statistiques du commerce extérieur sont toutes dérivées de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, dite « Nomenclature de Bruxelles, 1955 » (NDB) et depuis 1976 « Nomenclature du Conseil de Coopération douanière » (NCCD).

Pour les besoins de l'établissement de statistiques homogènes sur le commerce extérieur de la CEE et du commerce entre ses Etats membres, l'Office statistique des Communautés européennes a introduit en janvier 1966 une nomenclature commune désignée par le sigle NIMEXE (nomenclature

des importations et des exportations). Chaque rubrique de la NIMEXE est caractérisée par son numéro de code, son libellé et, le cas échéant, son unité supplémentaire. Le code est à six chiffres, les quatre premiers correspondant aux positions de la NCCD, tandis que les deux derniers spécifient la rubrique de la NIMEXE.

Au 1^{er} janvier 1988 une nouvelle nomenclature des marchandises – dénommée nomenclature combinée (NC) et répondant à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur – a été introduite. Chaque sous-position de la NC est assortie d'un code numérique composé de neuf chiffres. Les six premiers chiffres correspondent aux codes numériques des positions et sous-positions de la nomenclature du « système harmonisé de désignation et de codification des marchandises » (SH) qui contribuera à une comptabilité mondiale des statistiques du commerce extérieur. Les septième et huitième chiffres identifient les sous-positions de la NC. Le neuvième chiffre – dont le Luxembourg ne fait pas usage – est réservé pour les subdivisions statistiques nationales. Des révisions annuelles de la NC sont élaborées et adoptées sous forme d'actes juridiques par les Communautés européennes. Ces mises à niveau ont principalement pour objet de moderniser et de simplifier la nomenclature des marchandises.

Les nomenclatures de déclaration utilisées dans le cadre de la statistique du commerce extérieur étant avant tout des nomenclatures douanières, leur présentation d'après la nature de la matière qui compose les marchandises ne répond généralement qu'assez imparfaitement aux besoins de l'analyse économique. Pour pallier à cet inconvénient, d'autres nomenclatures ont été développées à partir des critères rendant compte de l'usage des produits (biens d'équipement, biens intermédiaires et biens de consommation de la classification par grandes catégories économiques CGCE établie par l'ONU en 1970) ou de leur degré de préparation (produits de base et produits ayant subi une transformation de la classification type pour le commerce extérieur CTCl conçue par l'ONU en 1950).

3. CONCEPTS METHODOLOGIQUES

Pour produire des données statistiques homogènes sur le commerce extérieur, l'unification des nomenclatures des marchandises a été complétée par une harmonisation correspondante des notions, méthodes et définitions employées dans les statistiques du commerce extérieur. Les données étant recueillies et élaborées non par les institutions de la Communauté mais par les États membres, des résultats communautaires détaillés et homogènes ne peuvent être obtenus qu'à partir de résultats nationaux collectés et élaborés selon des définitions et des méthodes uniformes. Le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil du 24 juin 1975 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres a initié ce processus d'intégration et d'harmonisation.

De manière générale, les statistiques du commerce extérieur de biens enregistrent toutes les marchandises qui font augmenter ou diminuer le stock des ressources matérielles du Luxembourg en entrant ou sortant de son territoire économique. On ne recense donc en principe que les marchandises traversant physiquement la frontière luxembourgeoise (y compris l'énergie électrique et le gaz) à destination ou en provenance d'un autre État membre respectivement d'un pays tiers. Le transfert de propriété n'est pas un facteur déterminant pour la statistique du commerce extérieur, excepté pour trois catégories de biens (bateaux affectés à la navigation maritime, aéronefs exploités par une compagnie aérienne et véhicules spatiaux tels que les satellites). Pour ces catégories de biens, le principe du mouvement physique de marchandises est abandonné en faveur du principe du changement de propriété entre un résident et un non-résident.

Certains mouvements physiques de biens, mouvements qui auraient tendance à fausser la réalité économique s'ils étaient retenus, sont exclus des statistiques. Il en est ainsi des opérations triangulaires: lors d'une telle opération le mouvement réel des biens se fait entre deux pays autres que le Luxembourg bien que l'opération d'import/export soit réalisée par une entreprise résidente. On fait également abstraction des transactions sur billets de banque, titres, or monétaire ainsi que pièces de monnaie ayant cours légal. Les transferts passagers entre deux pays ne sont également pas pris en compte, à l'exception des opérations de réparations et de travail de perfectionnement. Les règlements européens laissent d'ailleurs une certaine marge de manœuvre aux autorités nationales dans

l'élaboration de leurs propres concepts. Ainsi, le Luxembourg exclut le « quasi-transit » de ses statistiques alors que ces opérations sont incluses dans les chiffres livrés à Eurostat par le STATEC.

Les importations sont évaluées CAF (coût, assurance, fret). Cela signifie que la valeur des marchandises retenue doit inclure les frais de transport et d'assurance du lieu de chargement de la cargaison jusqu'à la frontière du pays de destination. On mesure la valeur des biens exportés FAB (franco à bord), c'est-à-dire que les frais de transport et d'assurance sont pris en compte à partir du lieu du chargement jusqu'à la frontière du pays d'expédition. Néanmoins, au Luxembourg, on offre aux redevables de l'information statistique la possibilité d'ignorer la fraction du trajet effectuée sur le territoire national, ceci en raison de l'exiguïté de notre pays.

4. ANALYSE DES DONNEES, PRODUCTION ET DIFFUSION DES RESULTATS

La détection de valeurs aberrantes et les procédures d'estimations de valeurs manquantes occupent une place importante dans le processus de production des statistiques du commerce extérieur. Grâce à une collecte majoritairement électronique des données statistiques, des contrôles de validité voire de crédibilité peuvent être effectués tout au début de la chaîne de production et permettent ainsi de minimiser le nombre d'erreurs élémentaires transmises au STATEC. Des contrôles de crédibilité complémentaires - se basant essentiellement sur des séries historiques - sont réalisés en cours du processus de production au STATEC. Les données qui sont rejetées au contrôle sont examinées et, le cas échéant, corrigées manuellement. De plus, l'unité ENT1 compare les données lui ayant été déclarées avec les données TVA (fournies par l'Administration de l'Enregistrement) en vue de détecter des erreurs ou omissions (ou bien de nouveaux redevables de l'information statistique).

Pour la production des résultats, les données Intrastat et les données Extrastat doivent être fusionnées. En ce qui concerne les données Intrastat, on estime la valeur des transactions effectuées par les sociétés exemptées de déclaration (du fait qu'elles n'atteignent pas le seuil statistique) et des sociétés ayant pris du retard dans la remise de leur déclaration. En effet, les données Intrastat sont complétées et ajustées sur base de données historiques respectivement des données TVA. Les résultats mensuels des statistiques du commerce extérieur des deux dernières années sont révisés chaque mois - après trois ans, les données pour une année déterminée sont arrêtées définitivement.

L'unité ENT1 transmet des résultats agrégés et détaillés à Eurostat et à l'OECD. Au plan national, les résultats agrégés - ventilés par principaux produits et par principaux pays sont publiés mensuellement dans l'indicateur rapide H1, le «Luxembourg en chiffres» et dans l'«Annuaire statistique». L'unité traite également des demandes spécifiques du public et fournit des résultats détaillés à d'autres unités du STATEC, notamment à la «Balance des Paiements» et à la «Comptabilité nationale».